

**ACCORD D'ENTRAIDE JURIDIQUE EN MATIÈRE PÉNALE****ENTRE****LE GOUVERNEMENT DU CANADA****ET****LE GOUVERNEMENT DE LA RÉGION ADMINISTRATIVE SPÉCIALE  
DE HONG KONG DE LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE DE CHINE**

**LE GOUVERNEMENT DU CANADA et LE GOUVERNEMENT DE LA  
RÉGION ADMINISTRATIVE SPÉCIALE DE HONG KONG DE LA  
RÉPUBLIQUE POPULAIRE DE CHINE, dûment autorisé par le Gouvernement  
Central Populaire de la République Populaire de Chine,**

**DÉSIREUX** d'accroître leur efficacité respective en ce qui a trait aux enquêtes, à la poursuite en justice et la prévention du crime de même qu'en matière de confiscation des produits du crime,

**SONT CONVENUS** de ce qui suit :

**ARTICLE PREMIER****CHAMP D'APPLICATION DE L'ENTRAIDE**

- (1) Les Parties contractantes fournissent, conformément aux termes du présent Accord, une aide mutuelle en matière d'enquêtes et de poursuites pénales et d'instances se rapportant à des infractions pénales. L'aide est accordée par la Partie Requête, qu'elle soit recherchée ou doive être fournie par un tribunal ou par une autre autorité.
- (2) Aux fins du paragraphe (1) du présent Article, le terme «infractions» signifie, en ce qui a trait au Canada, les infractions créées par une loi du Parlement ou d'une législature provinciale et, en ce qui a trait à la Région Administrative spéciale de Hong Kong, les infractions créées en vertu de la loi de Hong Kong.
- (3) L'entraide visée par le présent Accord peut être accordée relativement aux infractions à une loi touchant au domaine fiscal ou tarifaire et douanier, au contrôle des changes et aux autres matières fiscales, mais non aux instances à caractère non pénal qui s'y rapportent.
- (4) L'entraide vise notamment :
  - a) la localisation de personnes et d'objets et leur identification ;
  - b) la signification de documents ;